

# A propos de taxes... : la taxe d'établissement dans le Canton de Vaud en 1826

Autor(en): **Dolt, Gustave**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **51 (1943)**

Heft 2

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-39801>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

fréquentée, jusqu'à 4 m. 30 de profondeur. Les fouilles ont lieu au moyen d'une série de puits de 6 m<sup>2</sup> chacun, de manière à ne pas entraver la circulation et pour ne pas désarticuler les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, ni les égouts modernes.

Ce n'est que dans plusieurs mois — si toutefois l'association *Pro Novioduno* trouve les ressources nécessaires, — que l'ensemble du monument pourra être entièrement dégagé et — qui sait ! — reconstruit en partie. Edg. P.

---

---

A propos de taxes...

## La taxe d'établissement dans le Canton de Vaud en 1826

Dans les premières années du Pacte de 1815, il y eut une révision et une mise au point des institutions. Divers concordats<sup>1</sup> furent conclus touchant des points qui étaient laissés à l'entière direction des cantons.

Parmi toutes ces questions, la plus *importante* fut à notre sens, celle du libre établissement des Confédérés dans des Etats autres que le leur. Car au fond il s'agissait d'un mouvement naturel d'échange entre les diverses parties du pays, mouvement nécessaire aussi bien pour le bien du commerce que de l'industrie.

C'est, par exemple, tel fils des hautes vallées valaisannes, qui, ne trouvant pas de subsistance dans son pauvre village, va s'installer dans un Canton susceptible de lui procurer du travail.

Ou bien, ce sont des horlogers vaudois<sup>2</sup> qui vinrent se fixer à Genève pour travailler à la fabrique.

---

<sup>1</sup> On trouvera quelques notes sur ces concordats dans DIERAUER, tome V, p. 524 et aussi VAN MUYDEN *La Suisse sous le Pacte de 1815*, tome premier.

<sup>2</sup> On les trouve mentionnés dans le Registre des Permis de séjour.

Mais, dès après 1815, il y eut une lutte entre le Suisse fixé hors de son Canton, tenu pour un étranger, et les bourgeois du Canton où il se fixait. Ces derniers, en effet, étaient jaloux de leurs prérogatives, et cherchaient à expulser ces Confédérés pour une raison ou pour une autre, s'ils leur paraissaient gênants.

Mais, dans le pacte de 1815, la question du libre établissement avait été laissée au bon plaisir des Cantons, car cela aurait été une question trop complexe pour lui donner une solution dans le Pacte. Cependant, on ne pouvait pas laisser cette question capitale <sup>1</sup> en l'état où elle se trouvait.

C'est ainsi que très rapidement, le 10 juillet 1819, on conclut un concordat relatif aux établissements entre Confédérés. En firent partie : *Lucerne, Zurich, Berne, Glaris, Fribourg, Soleure, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel* et *Genève*. Les autres Cantons, qui ne sont pas mentionnés ici, y accédèrent peu à peu par la suite.

Le texte de ce concordat est fort court.

L'art. premier stipule que « les États contractans s'engagent à accorder la liberté de séjourner et de s'établir chez eux aux ressortissans des Autres États contractans... »

L'art. 2 indique les pièces qu'il faut présenter pour obtenir un certificat d'établissement, c'est-à-dire, un *acte d'origine*, (*Heimatschein*) légalisé par le gouvernement cantonal et indiquant que le porteur est citoyen suisse depuis au moins dix ans <sup>2</sup>, et un *certificat de bonne vie et mœurs* indiquant que le porteur peut subvenir à son établissement et qu'ainsi il ne tombera pas à la charge de la commune.

L'art. 4 dit que le coût du permis d'établissement ne doit pas dépasser 8 livres de Suisse <sup>3</sup>.

Quant au dernier article, l'art. 5, il prévoit le renvoi pour mauvaise conduite.

---

<sup>1</sup> A la question du libre établissement est attachée celle de la liberté du commerce et de l'industrie, qui sont à la base de nos libertés.

<sup>2</sup> On voit que les conditions étaient dures.

<sup>3</sup> C'est le point autour duquel est née la controverse que nous exposons.

Le Canton de Vaud adhéra à ce concordat avec des réserves, qui consistaient en ce que le dit Canton pouvait ajouter au prix prévu pour la taxe d'établissement, ce qu'il appelait le montant des *dépenses locales*, c'est-à-dire, prévues dans chaque commune <sup>1</sup>.

Notre historien national Dierauer dans son *Histoire de la Confédération* consacre quelques lignes à cette question et Berthold van Muyden fait de même, dans son bel ouvrage *La Suisse sous le Pacte de 1815*, qui est si précieux à tous ceux qui s'occupent de cette période de notre histoire.

Le 17 novembre 1826, le Conseil d'Etat du Canton de Genève tint séance et entendit Noble Rigaud lui communiquer « des informations qui lui ont été transmises au sujet de la manière dont les Genevois sont traités dans le Canton de Vaud relativement à la finance d'établissement ».

Un Genevois, M. Stoutz <sup>2</sup>, fixé une partie de l'année à Prangins, reçut le 3 décembre 1819 un permis d'établissement dans la dite commune et dut payer 45 livres 3 sols, puis dès octobre 1821, 8 livres suisses comme finance annuelle. M. Stoutz connaissait le Concordat du 10 juillet 1819 ; il envoya au Conseil d'Etat du Canton de Vaud une pétition bien motivée pour obtenir d'être traité suivant les termes du dit Concordat. Pour toute réponse, il reçut une fin de non recevoir.

Il paya dès lors sa finance annuelle de 8 livres, mais devant faire renouveler son permis d'établissement, il en reçut un valable jusqu'au 30 septembre 1829 <sup>3</sup>, à charge de payer 32 livres suisses et de plus une finance annuelle de 8 livres suisses dès le 1<sup>er</sup> octobre 1824.

Il doit en outre participer « à toutes les petites charges de journées et autres fraix » qui incombent aux communiers.

« Il résulte de ces faits que le Concordat de 1819 n'a pas « été exécuté, » car on ne saurait prétendre que les fortes sommes

---

<sup>1</sup> Comme cela se fait dans d'autres communes de Suisse. (Tout au moins dans les Cantons concordataires).

<sup>2</sup> Il s'agit peut-être de Jean-François-Frédéric de Stoutz (1786-1871), juge au tribunal de commerce, du Conseil représentatif (1820 ?). Voir Galiffe : Not. gén., V. 570.

<sup>3</sup> La durée des permis devait être de cinq ans.

exigées en sus des 8 livres soient « la légère finance pour dépenses locales » qui étaient la raison de la réserve mise par le Canton de Vaud à son acceptation du dit Concordat.

Noble Rigaud signala encore deux autres Genevois, dont M. Viollier, qui se trouvaient dans le même cas. Il proposa au Conseil de demander des explications à ce sujet au gouvernement du Canton de Vaud. MM. les secrétaires furent chargés, après discussion, de rédiger un projet de lettre à ce sujet. Le 24 novembre 1826, M. de Roches<sup>1</sup> soumit un projet qui fut approuvé.

L'exposé fait par Noble Rigaud sur cette question était consigné de sa main sur une petite feuille de 17 par 19,5 cm. comportant 28 lignes d'écriture.

Le 17 mars 1827 seulement, le gouvernement du Canton de Vaud répondit. Il expliquait les principes sommairement et demandait comment étaient taxés les Vaudois dans le Canton de Genève, concernant l'obtention de la permission de séjour. Voici le texte de cette lettre :

Lausanne, le 17 mars 1827.

*Le Conseil d'Etat du canton de Vaud*  
Aux Syndics et Conseil d'Etat de la  
République et Canton de Genève.

Fidèles et chers Confédérés !

Par votre lettre du 24 novembre dernier, vous nous avez fait part des réclamations, qui vous ont été adressées au sujet de l'application de notre loi sur le domicile des étrangers à des ressortissants de votre louable Etat, domiciliés dans le nôtre : application qui sous le rapport de la finance exigée vous paraît en opposition avec les dispositions de l'art. 4 du Concordat

---

<sup>1</sup> DE ROCHES, un des secrétaires d'Etat, l'autre étant Lullin.

du 10 juillet 1819. Vous nous citez, à cet égard, le cas de M. Stoutz, propriétaire dans la commune de Prangins, qui a dû payer fr. 45.—.

Nous commencerons, fidèles et chers Confédérés, par vous rappeler que notre Canton n'a adhéré au Concordat du 10 juillet 1819, *que sous la réserve que la finance exigée pour la permission d'établissement pourrait être calculée à l'égard des ressortissans de chaque Canton, sur le taux des rétributions semblables à payer dans ce Canton-là, soit à l'Etat, soit aux Communes.* Les finances d'habitation, qui étaient perçues autrefois dans notre Canton par les Communes, ayant été abolies, nous avons dû, d'après le principe même de la réciprocité, nous réserver la faculté d'ajouter cette finance à celle fixée par le Concordat, puisque ces droits d'habitation et d'autres encore ont été assez généralement conservés ; et que le dernier paragraphe de l'art. 3 du Concordat en reconnaît le principe.

Lorsqu'il s'est agi de pourvoir à l'exécution du Concordat, nous avons d'abord pensé, pour agir d'après le principe d'une juste réciprocité, de prier chacun des États concordans de nous procurer un tableau exact des finances perçues chez eux, tant par l'État que par les Communes. Mais nous avons dû renoncer à ce moyen, parce que l'exécution présentait trop de difficultés, attendu que les droits d'habitation varient infiniment d'une commune à une autre.

Dans cet état de choses, nous nous décidâmes à attendre les ouvertures qui pourraient nous être faites. Il ne nous en est parvenu aucune et votre réclamation, fidèles et chers Confédérés est la première que nous ayons reçue.

Ce long silence a dû nous faire présumer tout naturellement que le prix de nos permis d'établissement n'excédait pas ce qui était exigé des Vaudois établis dans les Cantons concordans. En effet, la très grande majorité des permis d'établissement sont expédiés sous le minimum de la finance de fr. 12.— ou de fr. 14.— pour le permis de cinq ans, et de fr. 4 ou 5.— pour la finance annuelle ; en sorte que l'on peut dire que M. Stoutz s'est trouvé dans un cas tout particulier.

Du reste, le système suivi est d'exiger une finance dans les limites que prescrit notre loi ; on la proportionne tant à l'Etat de l'individu qu'à ce que l'on suppose qu'on exigerait dans son Canton dans des circonstances semblables, tant pour la finance du gouvernement, que pour celle de la Commune, dépenses locales, etc.

Mais, comme vous nous annoncez, fidèles et chers Confédérés, que vous ne percevez que de légères finances, nous désirons apprendre de vous ce que nos ressortissans, domiciliés dans votre louable Canton, payent à quelque titre que ce soit, tant à l'Etat qu'aux Communes, après quoi, nous ne refuserons point de prendre des arrangemens convenables.

Quant à Mons. Stoutz, la Municipalité de Prangins a perçu les finances portées dans le permis d'établissement. Toutefois il paraît qu'elle a exigé un petit émolument qui n'était pas dû, et nous lui adressons une observation à ce sujet.

En vous renouvelant, fidèles et chers Confédérés, l'assurance de notre attachement fédéral, nous vous recommandons, ainsi que nous, à la protection divine.

*Le Landammann en charge :*  
SECRETAN <sup>1</sup>

*Le Chancelier :*  
BOISOT <sup>2</sup>

A cette lettre, nouvelle lettre du Conseil d'Etat de Genève en réponse ; elle est soumise, par M. De Roches le 11 avril 1827 au Conseil d'Etat, et approuvée.

Ayant constaté, le 29 octobre 1827, qu'il n'avait été fait aucune réponse à la lettre du 12 avril par laquelle « en lui communiquant le Tableau des Sommes qui sont exigées des étrangers

---

<sup>1</sup> Louis Secrétan (1758-1839), membre du Conseil d'Etat (1818-30). *Livre d'Or des familles vaudoises*, p. 365, Landammann (1826-30).

<sup>2</sup> Georges-Louis-Jonathan Boisot (1774-1853), secrétaire en chef du Petit-Conseil 1803, titre transformé en 1815 en celui de chancelier d'Etat. *Livre d'Or*, p. 75.



admis à séjourner dans notre Canton » on espérait que le gouvernement vaudois ferait des ouvertures pour régler cette question.

M. le Premier proposa d'écrire de nouveau à Lausanne pour rappeler cet objet et « de nommer réciproquement des « Commissaires qui seraient chargés de préparer un projet de convention à ce sujet ».

Le 28 novembre enfin, la réponse parvient, réponse satisfaisante puisqu'elle annonçait que le gouvernement avait « décidé, il y a quelque temps, de se régler pour la fixation de la finance des permis d'établissement à l'égard des Genevois sur le Concordat de 1819 ».

Cet objet se trouvant ainsi réglé, le gouvernement vaudois n'estime pas qu'une conférence soit nécessaire entre les deux Etats.

Voici le texte de la réponse du gouvernement du Canton de Vaud :

Lausanne, le 28 novembre 1827.

*Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud*

Aux Syndics et Conseil d'Etat de la  
République et Canton de Genève.

Fidèles et chers Confédérés !

Par votre lettre du 2 du courant, vous avez bien voulu nous proposer d'établir un mode de vivre, au sujet des rétributions exigées des ressortissans de l'un des Etats qui s'établissent dans l'autre, et d'avoir à cet effet une conférence pour projeter les arrangemens à prendre à ce sujet.

Nous devons vous faire connaître, fidèles et chers Confédérés, qu'à la suite de la correspondance que nous avons soutenue avec vous sur cet objet, nous avons décidé, il y a déjà quelque tems, de nous régler pour la fixation de la finance des permis



d'établissement de vos ressortissans dans notre Canton, sur le Concordat du 10 juillet 1819 ; en sorte que la valeur de la finance, indiquée dans cet acte, ne sera pas dépassée à l'égard des Genevois, qui demeurent sur notre territoire. En conséquence, nous ne pensons pas qu'une Conférence soit nécessaire entre les deux Etats, puisque cet objet se trouve ainsi mis en règle.

En vous renouvelant, Fidèles et chers Confédérés, l'assurance de notre attachement fédéral, nous vous recommandons, ainsi que nous, à la protection divine.

*Le Landammann en charge :*  
BOURGEOIS <sup>1</sup>

*Le Chancelier :*  
BOISOT

\* \* \*

Le permis d'établissement est celui que doit posséder tout *Domicilié* dans une commune. C'est ce nom que l'on donne aux Suisses ou aux étrangers établis dans le Canton de Vaud.

L'obtention de ce permis est subordonnée au paiement d'une taxe dont le produit va aux communes et à l'Etat.

La loi vaudoise du 28 mai 1828 fixe de fr. 12 à 60.— (suivant les cas) la finance à payer à la commune pour chaque demande de permis d'établissement dans une commune et de fr. 4 à 12.— la finance annuelle de renouvellement, plus plusieurs émoluments de fr. 1.— fixés par la loi pour changement de domicile, droit de timbre par exemple. C'est ce permis d'établissement qui est devenu le permis de séjour actuel

Le Concordat de 1819 (qui est, selon Dierauer, la confirmation d'un concordat plus ancien de 1812) règle pratiquement la question à l'égard du Canton de Vaud.

---

<sup>1</sup> François-Louis Bourgeois, Landammann du Canton de Vaud en 1831. (Voir *Livre d'Or des Familles vaudoises*, p. 83, et *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, tome II, p. 263).

Néanmoins, il faut soigneusement distinguer de la taxe que l'on paie pour obtenir un permis d'établissement de cette autre taxe qui porte le nom de *finance annuelle* qui est perçue à part.

Voici le décompte qui a été présenté à M. Stoutz et qui donne les éléments : il y a tout d'abord la *Finance et permis d'établissement* : 32.— livres suisses ; puis la *Finance annuelle* 8.— livres suisses ; le *sceau et le timbre* : 1. 3 ; plus *l'émolument du dit permis* : 1.— un *changement au nouveau domicile* 1.— et enfin un *Emolument séance d'extra, et expédition* : 2.— En plus de cela, on exigeait « des petites charges de journées et autres fraix exigés des communiers » probablement destinés à l'entretien des routes et chemins de la commune.

\* \* \*

C'est ainsi que cette affaire fut réglée par une réclamation fondée d'un côté et de l'autre par un ajustement des mesures à celles prévues par concordat intercantonal.

Ce qui tend à démontrer, qu'avec un peu de bonne volonté, on peut toujours régler un point délicatement controversé.

Et dans cette circonstance, tous les éloges peuvent aller au Canton de Vaud qui a su se rendre compte que le Concordat du 10 juillet 1819 auquel il avait adhéré exigeait que ses termes fussent respectés, et ainsi fait honneur à sa signature.

Notons pour terminer que cette affaire avait duré une année et que dans ses deux lettres le gouvernement vaudois usa du ton le plus courtois ainsi qu'il se doit entre confédérés.

Gustave DOLT.